

EXAMEN PROFESSIONNEL POUR L'ACCÈS AU GRADE DE TECHNICIEN SUPÉRIEUR DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

SESSION 2023

CODE EXAMEN PROFESSIONNEL : TSDD-EXAPRO-69

QUESTIONNAIRE

(Durée : 2 heures - Coefficient 3)

CODE ÉPREUVE : TSDD-69-EXAPRO-NSMG

SPÉCIALITÉ :

**Navigation, Sécurité Maritime et Gestion
de la ressource halieutique et des espaces marin et littoral**

Épreuve écrite d'admissibilité :

Répondre, par un court développement, à une série de deux à quatre questions à partir d'un dossier comportant des documents relatifs aux politiques publiques portées par les ministères chargés du développement durable et du logement. Ce dossier ne peut excéder quinze pages.

Cette épreuve est destinée à mesurer les connaissances du candidat et à évaluer les compétences suivantes : compréhension, analyse et synthèse.

Toute note strictement inférieure à 6 sur 20 est éliminatoire.

À LIRE ATTENTIVEMENT AVANT DE TRAITER LE SUJET

- Les candidats doivent remplir en totalité le bandeau situé en haut de chacune de leurs feuilles de composition (code concours, code épreuve, spécialité, y compris le numéro d'inscription communiqué dans leur convocation).
- L'usage de la calculatrice, d'un dictionnaire, de tout autre document est interdit.
- Les candidats ne doivent pas faire de marge sur leur copie.
- Les candidats ne doivent faire apparaître aucun signe distinctif dans la copie, ni leur nom ou un nom fictif, ni signature ou paraphe.
- Pour rédiger, seul l'usage d'un stylo à bille noir ou bleu est autorisé. L'utilisation d'une autre couleur, pour écrire ou souligner, pouvant être considérée comme un signe distinctif proscrite.
- Aucun liquide blanc ni ruban correcteur ne doit être employé, cela peut empêcher la numérisation de la copie et par conséquent sa correction. Les ratures propres à la règle sont préférables.
- Les feuilles de brouillon ou tout autre document ne sont pas considérés comme faisant partie de la copie et ne feront pas l'objet d'une correction.

Le non-respect des règles ci-dessus peut entraîner une sanction par le jury.

Questionnaire

(Durée : 2 heures – noté sur 20 points)

Le dossier comprend **6 documents** et **15 pages**.

Liste des documents

DOCUMENT 1 (1 page)	Le Gouvernement lance le comité de pilotage de la Conférence des Nations unies pour les océans de 2025 – communiqué de presse du 15 mars 2023 extrait du site du secrétariat d'État chargé de la mer.	Page 5/19
DOCUMENT 2 (1 page)	Section 1 : Aires marines protégées (articles L334-1 à L334-2-5) – extrait du code de l'environnement.	Page 6/19
DOCUMENT 3 (2 pages)	La biodiversité marine et les écosystèmes marins assurent la santé de la planète et le bien-être social – Cristiana Paşca Palmer, Secrétaire exécutive du Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique – extrait de La Chronique de l'ONU.	Pages 7/19 et 8/19
DOCUMENT 4 (1 page)	Le réseau français des aires marines protégées – extrait du site des Ministères de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, et de la Transition énergétique.	Page 9/19
DOCUMENT 5 (5 pages)	Stratégie nationale pour les aires protégées – extrait du site des Ministères de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, et de la Transition énergétique.	Pages 10/19 à 14/19
DOCUMENT 6 (5 pages)	Cadre d'intervention du Fonds d'intervention maritime pour 2023 - extrait du site du secrétariat d'État chargé de la mer.	Pages 15/19 à 19/19

Consigne pour rédiger vos réponses :

Le numéro de chaque question à laquelle vous répondez doit être indiqué au début de votre réponse, sous la forme « Q n° ... ». La réponse à la question doit être rédigée à la suite, dans la même feuille de composition.

Question 1 :

Expliquez ce qu'est une aire protégée et ses objectifs.

(5 lignes maximum).

Question 2 :

Quels sont les enjeux de protections des écosystèmes marins ?

(10 lignes maximum).

Question 3 :

Expliquez le rôle de la France dans la protection des mers et des océans. Vous indiquerez en quoi la stratégie nationale pour les aires protégées répond à l'objectif de protection de ces milieux.

(15 lignes maximum).

Question 4 :

Vous êtes technicien supérieur du développement durable au sein d'une direction interrégionale de la mer (DIRM), votre chef de service vous demande d'élaborer une méthodologie permettant la mise en œuvre du Fonds d'intervention maritime qu'il souhaite présenter lors du prochain comité de direction (CODIR).

À partir des éléments fournis et de votre expérience, vous pourrez notamment aborder les éléments suivants :

- Quels sont les acteurs impliqués et les missions qui leur sont confiées ?
- Quels sont les outils que vous jugez indispensables afin d'assurer le suivi du Fonds d'intervention maritime ?
- Proposez un schéma décisionnel facilitant l'instruction des dossiers.

(30 lignes maximum).

Communiqué de presse du 15 mars 2023 extrait du site du secrétariat d'État chargé de la mer :

Le Gouvernement lance le comité de pilotage de la Conférence des Nations unies pour les océans de 2025

La ministre de l'Europe et des Affaires Etrangères, Catherine Colonna, et le secrétaire d'Etat chargé de la Mer, Hervé Berville, ont lancé ce mercredi 15 mars le comité de pilotage de la Conférence des Nations unies pour les océans, qui se tiendra à Nice en juin 2025 sous l'égide du Président de la République.

Organisée avec le Costa Rica et les Nations unies, elle aura pour objectif de rehausser le niveau d'ambition collective pour la protection des océans et aura vocation à poursuivre la dynamique positive engagée avec l'adoption d'un cadre international pour la biodiversité à la COP15 de Kunming-Montréal en décembre 2022 et l'accord récemment trouvé à l'ONU pour la protection de la biodiversité marine au-delà des juridictions nationales, dit « BBNJ ». Elle s'inscrira également dans la continuité des acquis du Sommet « One Ocean » de Brest de février 2022.

Le comité de pilotage a pu compter sur la présence de Christian Estrosi, maire de Nice, et de Renaud Muselier, président de la région Sud, qui ont présenté les enjeux de l'accueil de cette conférence.

Les océans sont un patrimoine et un bien commun de l'humanité. Réserves de biodiversité abritant plus de 250 000 espèces connues, ils sont aussi les plus grands puits de carbone de la planète et leur protection est essentielle à la lutte contre le dérèglement climatique.

Pour accélérer leur protection, le gouvernement ambitionne de faire de la conférence des Nations Unies pour les Océans en 2025 un véritable rendez-vous lors duquel la communauté internationale devra se fixer des objectifs ambitieux et les mettre en œuvre, renforcer la culture et la connaissance scientifique des océans et identifier les besoins financiers pour mobiliser les acteurs publics et privés en vue de « financements bleus ».

La Conférence de 2025 doit aussi être l'occasion d'une mobilisation nationale et d'une sensibilisation de la jeunesse aux enjeux de préservation des océans et de conservation de notre patrimoine maritime.

Le gouvernement entend également consulter la société civile afin de faire émerger des propositions de contribution à cette mobilisation.

Section 1 : Aires marines protégées (Articles L334-1 à L334-2-5)**Article L334-1** - Modifié par LOI n°2021-1104 du 22 août 2021 - art. 227

Les aires marines protégées comprennent :

- 1° Les parcs nationaux ayant une partie maritime, prévus à l'article L. 331-1 ;
- 2° Les réserves naturelles ayant une partie maritime, prévues à l'article L. 332-1, et, le cas échéant, les périmètres de protection de ces réserves, prévus à l'article L. 332-16 ;
- 3° Les arrêtés de protection des biotopes, des habitats naturels et des sites d'intérêt géologique ayant une partie maritime, pris en application de l'article L. 411-1 ;
- 4° Les parcs naturels marins, prévus à l'article L. 334-3 ;
- 5° Les sites Natura 2000 ayant une partie maritime, prévus à l'article L. 414-1 ;
- 6° Les parties maritimes du domaine relevant du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres.
- 7° Les zones de conservation halieutiques, prévues à l'article L. 924-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- 8° Les parties maritimes des parcs naturels régionaux, prévus à l'article L. 333-1 du présent code ;
- 9° Les réserves nationales de chasse et de faune sauvage ayant une partie maritime, prévues à l'article L. 422-27 ;
- 10° Les aires marines protégées créées en application des codes de l'environnement de la Polynésie française, des îles Wallis et Futuna, des provinces de la Nouvelle-Calédonie et en application des délibérations du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
- 11° Les aires marines ou ayant une partie marine délimitées par la France en application des instruments régionaux ou internationaux suivants :

a) Au titre des instruments internationaux :

- la convention relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau, signée à Ramsar le 2 février 1971 ;
- la convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, adoptée par la 17e conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture le 16 novembre 1972 ;
- la résolution n° 28C/24, adoptée par la 28e conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture le 14 novembre 1995, approuvant la Stratégie de Séville pour les réserves de biosphère et adoptant le cadre statutaire du réseau mondial de réserves de biosphère ;

b) Au titre des instruments régionaux :

- pour la Méditerranée, le protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée (ensemble trois annexes adoptées à Monaco le 24 novembre 1996), signé à Barcelone le 10 juin 1995 ;
- pour l'océan Atlantique du Nord-Est, l'annexe V à la convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est sur la protection et la conservation des écosystèmes et de la diversité biologique de la zone maritime (ensemble un appendice 3 sur les critères de détermination des activités humaines aux fins de ladite annexe), signée à Sintra le 23 juillet 1998 ;
- pour l'océan Atlantique, région des Caraïbes, le protocole relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées dans la région des Caraïbes (ensemble trois annexes), signé à Kingston le 18 janvier 1990 ;
- pour l'océan Indien, le protocole relatif aux zones protégées ainsi qu'à la faune et à la flore sauvages dans la région de l'Afrique orientale (ensemble quatre annexes), signé à Nairobi le 21 juin 1985 ;
- pour l'Antarctique, l'annexe V au protocole au traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement, protection et gestion des zones, signé à Madrid le 4 octobre 1991 ;
- pour le Pacifique Sud, la convention pour la protection de la nature dans le Pacifique Sud, signée à Apia le 12 juin 1976.

Extrait d'une chronique de l'ONU :

**La biodiversité marine et les écosystèmes marins assurent la santé de la planète et le bien-être social -
Cristiana Paşca Palmer, Secrétaire exécutive du Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique.**

Rien n'est aussi important pour le développement durable que la biodiversité des océans. La biodiversité marine, la diversité de la vie dans les océans et les mers, est un aspect essentiel des trois piliers du développement durable – économique, social et environnemental. Elle est indispensable au bon fonctionnement de la planète et fournit des services qui assurent la santé, le bien-être et la prospérité de l'humanité.

Les océans sont l'un des principaux réservoirs de la biodiversité dans le monde. Ils constituent plus de 90 % de l'espace habitable sur la planète et abrite quelque 250 000 espèces connues ainsi que beaucoup d'autres qui ne sont pas encore répertoriées.

Les océans et la vie marine sont essentiels au bon fonctionnement de la planète, fournissant la moitié de l'oxygène que nous respirons et absorbant environ 26 % des émissions de dioxyde de carbone anthropique dans l'atmosphère par an.

De nouvelles preuves apparaissent démontrant le rôle essentiel de la biodiversité marine pour la santé de la planète et le bien-être social. La pêche et l'aquaculture sont une source de revenus pour des centaines de millions de personnes, en particulier pour les familles à faible revenu, et contribuent directement et indirectement à leur sécurité alimentaire. Les écosystèmes marins fournissent de nombreux services aux communautés côtières dans le monde. Par exemple, les écosystèmes de mangroves sont une source importante de nourriture pour plus de 210 millions de personnes, mais fournissent aussi de nombreux autres services, comme des moyens de subsistance, de l'eau salubre, des produits forestiers ainsi que la protection contre l'érosion et les phénomènes météorologiques extrêmes.

Il n'est donc pas surprenant que les établissements humains se soient développés près des côtes : 38 % de la population mondiale vit à moins de 100 km des côtes, 44 % à moins de 150 km, 50 % à moins de 200 km et 67 % à moins de 400 km. Environ 61 % du produit intérieur brut total mondial vient des océans et des régions côtières situées à moins de 100 km du littoral. Ces régions, où la densité de la population est 2,6 fois plus élevée qu'à l'intérieur des terres, bénéficient directement ou indirectement des biens et des services fournis par les écosystèmes marins, ce qui contribue à l'éradication de la pauvreté, à la croissance économique durable, à la sécurité alimentaire, aux moyens de subsistance durables et au travail inclusif tout en protégeant une grande biodiversité et en atténuant les effets du changement climatique.

Les pressions qui ont des incidences négatives sur la biodiversité marine compromettent aussi le bon fonctionnement de la planète ainsi que sa capacité à fournir les services dont nous avons besoin pour survivre et prospérer. En outre, alors que les océans sont de plus en plus mis à contribution, la fourniture continue de ces services sera critique. La perte de la biodiversité a des conséquences souvent plus graves pour les pauvres qui dépendent beaucoup des services fournis par les écosystèmes au niveau local pour assurer leurs moyens de subsistance et qui sont très vulnérables face à la dégradation de leur environnement marin.

Les préoccupations suscitées par le déclin de la biodiversité sont à l'origine de la Convention sur la diversité biologique. Elle définit trois objectifs complémentaires : la conservation de la biodiversité, l'utilisation durable de ses éléments et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques. Avec 196 parties, la participation à la Convention est pratiquement universelle, un signe qui indique que notre société mondiale est consciente de la nécessité de travailler ensemble pour assurer la survie de la vie sur Terre.

Le rôle essentiel de la biodiversité marine dans le développement durable a été reconnu dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et les objectifs de développement durable (ODD) où les dirigeants mondiaux ont souligné qu'il était urgent de prendre des mesures pour améliorer la conservation et l'utilisation durables de la biodiversité marine. En particulier, l'objectif 14 vise à conserver et à exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable et met l'accent sur les liens étroits entre la biodiversité marine et les objectifs plus vastes en matière de développement durable. En effet, de nombreux éléments de l'ODD 14 et d'autres ODD sont similaires aux principes définis dans les objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique. Les efforts menés à différents niveaux pour réaliser ces objectifs contribueront directement à la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et à la réalisation des ODD.

La biodiversité marine et les écosystèmes sont étroitement liés à un vaste éventail de services qui sont essentiels au développement durable. Ces relations sont souvent complexes et dynamiques et influencées par les boucles de retour d'information et les effets synergiques. Elles soulignent la nécessité d'adopter une démarche intégrée et globale à la conservation et à l'utilisation durable de la biodiversité marine fondée sur l'écosystème, de mettre en place des approches de précaution, des principes d'inclusion et d'équité et de produire de multiples avantages pour les écosystèmes et les communautés.

Les travaux menés dans le cadre de la Convention ont évolué pour refléter cette approche et soutenir les Parties et les organisations pertinentes dans sa mise en œuvre, notamment dans le cadre des stratégies et des plans d'action nationaux pour la biodiversité et au moyen de politiques, de programmes et de mesures qui visent à intégrer la biodiversité dans les secteurs qui affectent la biodiversité et qui en dépendent.

L'approche thématique adoptée vise (a) à mieux comprendre l'importance écologique et biologique des océans; (b) à identifier les pressions et les menaces ainsi que leurs effets sur la biodiversité marine et côtière; (c) à encourager l'utilisation d'instruments pour appliquer l'approche écosystémique pour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité; (d) à renforcer les capacités pour mettre en place les conditions favorables à la mise en œuvre; et (e) à intégrer la biodiversité dans tous les secteurs.

Dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique, un processus mondial d'identification des aires marines écologiquement et biologiquement importantes (EBSA) a permis d'améliorer les connaissances sur la valeur écologique et biologique des zones marines dans presque toutes les régions océaniques du monde. Ce travail sert de base à la conservation et à la gestion de la biodiversité et crée les conditions propices à l'amélioration et à l'utilisation de ces connaissances en catalysant les réseaux et les partenariats scientifiques au niveau régional. Il permet aussi de recenser les lacunes en matière de connaissances et de faire des activités de suivi et de recherche visant à renforcer l'application de l'approche écosystémique une priorité.

Les Parties ont également accordé une priorité à la nécessité de répondre aux pressions exercées sur la biodiversité marine, y compris les pratiques de pêche non durables, les déchets marins et le bruit sous-marin d'origine anthropique ainsi que le changement climatique et l'acidification des océans. Le secrétariat, les Parties à la Convention, d'autres gouvernements et des organisations pertinentes travaillent avec des scientifiques et des spécialistes en vue de faire une synthèse des connaissances disponibles sur les effets des pressions/facteurs de stress et fournissent des directives sur les moyens de prévenir leurs effets néfastes et de les atténuer.

Le réseau français des aires marines protégées

RÉSEAU FRANÇAIS DES AIRES MARINES PROTÉGÉES

Progression du réseau (en %)



33%

des eaux françaises
sont couvertes par
au moins 1 aire marine
protégée en 2022

565

aires marines protégées,
en métropole
et en outre-mer

Couverture océanique de la France

2^e

espace maritime
mondial, avec
+ de 10 millions
de km²

4^e

espace
corallien
au monde

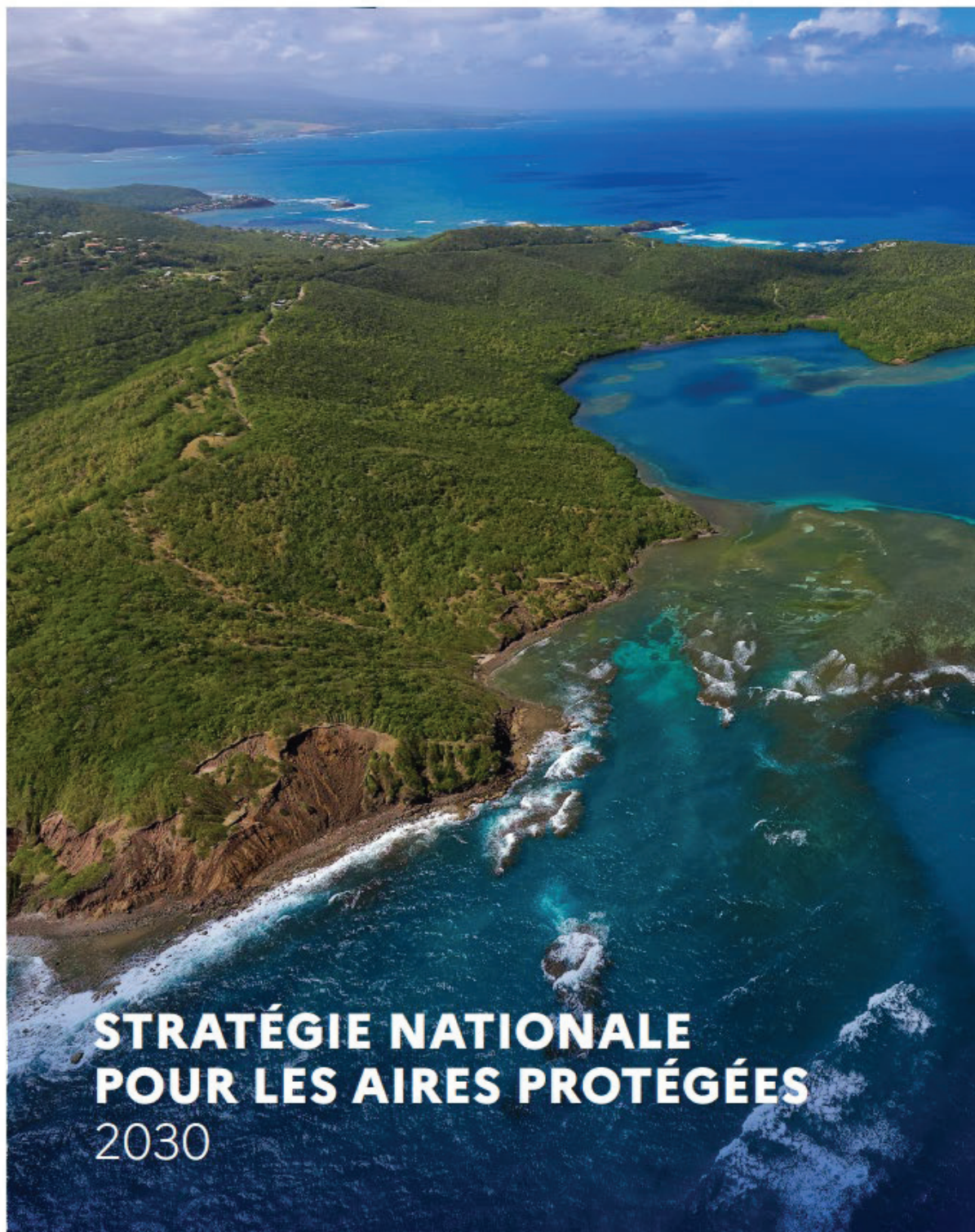
97%

de l'espace
maritime
français est
en outre-mer

ecologie.gouv.fr



Stratégie nationale pour les aires protégées (extrait)





Une stratégie ancrée dans les territoires

Les aires protégées sont des territoires vivants, pour certains à la fois réservoirs de biodiversité et lieux de vie de nombre de nos concitoyens où se dessine une autre relation à la nature. La nouvelle stratégie porte ainsi l'ambition d'une meilleure implication des acteurs et une plus grande intégration territoriale des aires protégées qui ne sont pas des « zones » isolées mais bien des territoires eux-mêmes en interaction avec les territoires qui les englobent.

Pour une bonne connexion des aires protégées avec leur territoire environnant

La nouvelle stratégie nationale pour les aires protégées terrestres et marines devra permettre de penser les problèmes de façon dynamique en portant une attention particulière au lien terre-mer. Notamment pour les îles d'outre-mer et sur l'ensemble du littoral où ce lien est particulièrement fort et impactant. Le littoral abrite une biodiversité remarquable (mangroves, herbiers, etc.), il est soumis à de nombreuses pressions anthropiques et concentre de nombreux enjeux de la décennie comme la lutte contre le changement climatique et l'érosion du trait de côte. Il devra faire l'objet d'une attention particulière et bénéficier du développement d'un réseau d'aires protégées de qualité.

Pour une diversité des formats d'aires protégées adaptés aux réalités locales

La stratégie apporte un renouveau en intégrant un panel d'outils diversifiés ne se limitant pas aux outils réglementaires et prenant en compte des territoires sous mesures contractuelles ou incitatives en faveur de la biodiversité et des patrimoines paysagers et culturels. Ces statuts diversifiés sont importants car ils s'adaptent aux territoires, offrant un gradient allant de la conservation de la nature au développement durable. Cela permettra de mieux prendre en compte les divers enjeux écologiques et sociétaux en impliquant davantage la population et les acteurs locaux. La bonne articulation de ces différents outils entre eux et leur gestion adaptée au sein des territoires permet de faire face à la diversité des écosystèmes, des enjeux de gestion, des usages, des cultures et d'accroître la résilience du réseau national d'aires protégées.

Pour une gouvernance des aires protégées qui mobilise les acteurs du territoire

La stratégie s'insère également dans un contexte institutionnel nouveau : les collectivités bénéficient maintenant de compétences particulières et élargies en matière de biodiversité et deviennent ainsi des partenaires essentiels, aux côtés de l'État, pour préserver la biodiversité. La réussite de la stratégie nationale reposera donc grandement sur sa capacité à mobiliser largement dans les territoires, et à s'appuyer sur les dynamiques locales. Ainsi, État et territoires, tant les collectivités locales que les acteurs locaux, travailleront main dans la main pour mettre en œuvre la stratégie au niveau des régions, des territoires ultra-marins et des espaces maritimes. Les territoires assureront la mise en œuvre de la stratégie, mais feront aussi remonter les projets d'aires protégées ou les enjeux locaux pour implémenter les plans d'actions au cours des dix prochaines années.

Il est primordial que les aires protégées puissent bénéficier de l'expertise et du soutien de tous pour construire des solutions collectives. Le dialogue et la gouvernance partagée seront les maîtres mots pour créer et pour piloter les aires protégées comme solutions collectives de « solidarité écologique » et comme des projets de territoire. Le dialogue au sein de ces territoires aura pour but d'intégrer les différentes parties prenantes (société civile, acteurs socioprofessionnels, scientifiques, etc.) aux prises de décisions. Ces acteurs de la transition écologique pourront aussi s'appuyer sur un nouvel établissement dédié à la biodiversité dans son ensemble, l'Office Français de la Biodiversité, dont le rôle aux niveaux national et territorial sera essentiel. Il appuiera le Ministère de la transition écologique au niveau national, mais aussi les préfets et collectivités dans les territoires pour la mise en œuvre de la stratégie plus localement.

La nouvelle stratégie française vise ainsi le développement d'un réseau d'aires protégées cohérent et efficace, au travers de 7 objectifs

Cette nouvelle vision stratégique pour la période 2020-2030 ne sera pas limitée à la création de nouvelles aires protégées, mais dynamisera la qualité de la gestion et soutiendra une approche intégrée au développement du réseau d'aires protégées pour la prochaine décennie. Elle se veut le fruit d'une concertation et d'un retour d'expérience des différents acteurs acquis durant les dernières années.

► Ainsi, la stratégie repose sur un premier socle ambitieux de développement du réseau d'aires protégées où des objectifs chiffrés visent notamment l'atteinte de 30 % du territoire national et des eaux maritimes sous juridiction protégées par des aires protégées dont 10 % sous protection forte. Au regard des enjeux actuels, il apparaît crucial de mettre l'accent sur le développement quantitatif d'un réseau d'aires protégées écologiquement connectées et résilientes aux changements globaux.

Néanmoins, cet objectif ne saurait vivre pleinement sans l'accompagnement de 6 autres objectifs stratégiques assurant le développement qualitatif et la pérennité du réseau d'aires protégées.

► Le deuxième objectif stratégique repose ainsi sur l'accompagnement de la mise en œuvre d'une gestion efficace et adaptée du réseau en plaçant l'efficacité de la gestion des aires protégées comme un élément essentiel via l'investissement sur les compétences, sur les méthodes de pilotage (planification et évaluation), et sur l'animation du réseau.

► Dans la continuité d'une bonne gestion et pour mieux préserver le patrimoine naturel, paysager et culturel, le troisième objectif se focalise sur l'accompagnement d'activités durables au sein du réseau d'aires protégées en développant avec les acteurs socio-économiques des pratiques vertueuses et compatibles avec la préservation des milieux et en veillant à la compatibilité des usages au sein du réseau d'aires protégées.

► Ensuite, conforter l'intégration du réseau d'aires protégées dans les territoires apparaît comme un objectif phare de cette nouvelle stratégie, qui a vocation à mieux lier les territoires à leurs aires protégées et vice-versa. Cet objectif vise l'intégration des aires protégées dans les politiques publiques et dans les projets de territoire, à mieux mobiliser les citoyens et les partenaires dans l'action et dans la gouvernance des aires, et à faire des aires protégées les lieux privilégiés de la connexion de la société à la nature.

► Au niveau international, un cinquième objectif se propose d'inscrire le réseau d'aires protégées français dans une volonté de coopération à l'échelle mondiale au bénéfice de la nature et de l'humanité en défendant un cadre mondial ambitieux pour la biodiversité et en assumant la responsabilité française dans ce domaine en co-construisant des projets de conservation à l'échelle des solidarités écologiques régionales.

► Pour permettre la mise en place d'un réseau d'aires protégées conséquent et de qualité et d'en assurer une bonne gestion, il est crucial d'y associer des ressources suffisantes sur du long terme. Ainsi, le sixième objectif transversal s'attelle à pérenniser le réseau d'aires protégées en visant la diversification et la pérennisation des financements des besoins de création et de gestion de 30 % du territoire sous aires protégées et en particulier pour atteindre 10 % du territoire placé sous protection forte.

► Aussi, dans la même lignée, le dernier objectif est consacré au renforcement du rôle des aires protégées dans la connaissance de la biodiversité. Cet objectif transversal se focalisera sur deux mesures complémentaires que sont la mise à disposition de connaissances nécessaires aux gestionnaires à la bonne gestion des aires protégées, et la contribution des aires protégées à produire de la connaissance participant directement à la conservation de la nature.

La stratégie, ses objectifs déclinés en mesures et son plan d'action forment un cadre de travail national qui ne recherche pas l'exhaustivité mais le portage et l'impulsion. Celui-ci sera complété au fil de l'eau par les actions menées, dans le cadre de leurs compétences, par les collectivités locales (Régions, Départements, collectivités ultra-marines). Elles alimenteront des plans d'actions triennaux et les dynamiques territoriales.

Enfin, la stratégie sera évaluable et évaluée régulièrement pour assurer un déploiement adéquat au plus près des enjeux nationaux et territoriaux.

Une stratégie clé pour la France qui s'intégrera à la nouvelle stratégie nationale pour la biodiversité

La mise en œuvre de la nouvelle stratégie pour les aires protégées contribuera activement aux politiques internationales et nationales de conservation de la biodiversité ainsi qu'à l'adaptation et à l'atténuation des changements globaux. Une attention particulière sera portée à la mise en cohérence de la stratégie nationale des aires protégées avec les stratégies, plans et programmes en vigueur, principalement la stratégie nationale pour la biodiversité, comme le plan national d'adaptation au changement climatique et la stratégie nationale bas carbone adoptée en 2019 par exemple.

Le développement du réseau d'aires protégées devra également prendre en compte et veiller aux intérêts stratégiques nationaux tels, par exemple, les activités opérationnelles les plus sensibles des armées.

La stratégie nationale des aires protégées s'inscrira comme la contribution, sur le volet aires protégées, de la nouvelle stratégie nationale pour la biodiversité qui sera révisée en 2021, intégrant les engagements internationaux pris à la 15e conférence des parties de la convention sur la diversité biologique qui se tiendra en Chine, cette même année.

Une aire protégée en France, qu'est-ce que c'est ?

Définition qualitative commune d'une aire protégée

Afin de garantir une cohérence avec le cadre international, la nouvelle stratégie nationale pour les aires protégées se base sur la définition des aires protégées élaborée par l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature. Cette définition est compatible avec le modèle français des aires protégées, visant à conserver la nature mais aussi à parfois protéger la biodiversité tout en assurant un développement durable des activités et des territoires. Le réseau d'aires protégées, au sens de la présente stratégie, intègre des espaces protégés à vocation de conservation de la nature mais aussi d'autres outils dont la préservation de la biodiversité constitue la finalité, non exclusive des autres objectifs qui constituent les trois piliers du développement durable.

Les précisions relatives aux caractéristiques des aires protégées sont apportées en annexe 1.

Ainsi, une aire protégée est « un espace géographique clairement défini, reconnu, consacré et géré, par tout moyen efficace, juridique ou autre, afin d'assurer à long terme la conservation de la nature ainsi que les services écosystémiques et les valeurs culturelles qui lui sont associés ».

Définition qualitative commune de la protection forte

S'il n'existait pas de définition transversale et établie de la protection forte, tant au niveau national qu'international, il existait en France deux approches historiques de la protection forte. A terre, l'ensemble des surfaces classées en aires protégées réglementaires (réserves naturelles, cœurs de parcs nationaux, réserves biologiques, arrêtés de protection) étaient comptées en protection forte (méthode de la stratégie de création des aires protégées terrestres – SCAP 2009/2019).

En mer, les surfaces de protection forte au sein des aires marines protégées étaient évaluées au cas par cas en fonction de 5 critères (définis au plan national en 2018 dans le cadre de la mise en œuvre des plans d'actions pour le milieu marin) : couverture des enjeux écologiques prioritaires définis dans les documents stratégiques de façade, insertion prioritairement dans une aire marine protégée, existence d'une réglementation des activités, d'un document de gestion et d'un dispositif de contrôle.

Cependant, la stratégie nationale en matière d'aires protégées visant à rassembler les dynamiques sur les espaces terrestres et marins, à mieux lier ces écosystèmes entre eux, afin d'amplifier le partage de solutions intégrées aux changements globaux, une définition commune est adoptée. Ceci permet de regrouper l'ensemble des outils de protection forte, allant de la réduction significative des impacts jusqu'aux démarches de protection intégrale.

À ce titre, dans le cadre de la présente stratégie, une zone de protection forte est « une zone géographique dans laquelle les pressions engendrées par les activités humaines susceptibles de compromettre la conservation des enjeux écologiques de cet espace sont supprimées ou significativement limitées, et ce de manière pérenne, grâce à la mise en œuvre d'une protection foncière ou d'une réglementation adaptée, associée à un contrôle effectif des activités concernées ».

Les définitions qualitatives ci-dessus devront par ailleurs être articulées avec les objectifs européens actuellement en cours de discussions, notamment dans le cadre de la mise en œuvre de la nouvelle stratégie européenne pour la biodiversité.

Comptabilisation nationale et internationale

La comptabilisation des nouvelles aires protégées dans les chiffres nationaux sera réalisée après présentation au Conseil national de la protection de la Nature. Les démarches de reconnaissance internationale auprès des Nations-Unies Environnement (UNEP) sont menées par l'Office français de la biodiversité après validation et pour le compte du Ministère de la Transition écologique.

La liste des outils correspondants à chacune des catégories est récapitulée en annexe 1.

Cadre d'intervention du Fonds d'intervention maritime pour 2023

En ligne avec la volonté du président de la République de développer l'économie maritime, un nouveau dispositif a été créé en 2022 pour accompagner le développement durable des activités maritimes — le Fonds d'intervention maritime (FIM) — doté de 15 M € sur l'exercice 2023, imputés au cadre général des dépenses du Programme 205 des Affaires maritimes.

Sous la responsabilité de la Direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture (DGAMPA), le FIM accompagne les projets des partenaires locaux (collectivités, associations, établissements publics, chambres de commerce, groupement d'entreprises ou entreprises...), notamment pour atteindre les objectifs de développement durable des activités maritimes des planifications maritimes à l'échelle des façades ou des bassins ultramarins.

En 2023, les priorités d'intervention visent à favoriser la réalisation de projets dans les champs de l'aménagement du littoral en faveur des activités maritimes, de l'économie bleue et de la planification maritime, ainsi que de la formation aux métiers de la mer. Le FIM n'a pas vocation à financer des dépenses récurrentes mais des investissements, des études ou des dépenses d'intervention ponctuelles.

Dans cette perspective, un appel à projets sera organisé au cours de l'année 2023 sur la base de l'enveloppe globale disponible. La décision d'attribution de financement sera prise par le Secrétaire d'Etat chargé de la mer sur la base de l'avis du comité de sélection.

Modalités de sélection des projets

Processus de sélection des projets

1. Le porteur de projet dépose un dossier de candidature complet (cf. annexe) de manière électronique au point de contact national à la DGAMPA :

fim@mer.gouv.fr

Le point de contact national de la DGAMPA assure la répartition des dossiers selon leur localisation géographique et les transmet pour instruction aux DIRM, DML Corse et DM outre-mer concernées. Les DDTM sont associées à l'instruction par les DIRM. Dans l'hypothèse où le projet a une portée nationale, son instruction relève de la DGAMPA.

La date de levée des projets est le 23 avril 2023 à 15h.

La DGAMPA envoie dans les deux jours suite à la date de levée des projets un accusé de réception au porteur de projet.

2. Un avis de complétude est adressé au candidat par le service instructeur, dans les 15 jours suivant la remise du dossier par la DGAMPA, avec copie au point de contact national et aux autres services concernés.

Le service instructeur transmet son analyse dans le délai de 5 semaines suivant la date de remise du dossier au comité de sélection via le point de contact national DGAMPA, selon le format établi à cet effet, et après prise de contact avec le porteur.

Durant l'instruction, l'administration peut organiser une phase d'audition des porteurs de projets et demander tout document ou précision nécessaires à l'instruction du dossier.

3. Le comité de sélection se réunit afin d'arrêter la liste des dossiers proposés à la sélection.

4. Dans le délai de deux mois et demi suivant la date de clôture de l'appel à projets, la DGAMPA arrête la liste des dossiers complets ayant reçu un avis favorable du comité de sélection.

La décision finale d'octroi du financement ou de rejet est prise par le Secrétaire d'Etat chargé de la mer **au plus tard dans un délai de 3 mois** après la date de clôture de l'appel à projets sur la base des propositions du comité de sélection du Secrétariat d'Etat chargé de la mer.

Deux sélections de projets seront effectuées et feront l'objet d'une communication, la première correspondant aux dossiers estimés prioritaires et qui aura lieu directement suite à la réunion du comité de sélection et la seconde dans le délai des 3 mois indiqué ci-dessus.

Le point de contact national de la DGAMPA informe officiellement les porteurs de projet de leur sélection ou non-sélection.

Le financement n'est acquis qu'après signature d'une convention avec les services déconcentrés de l'Etat (le service instructeur).

Critères d'éligibilité

La candidature aux appels à projets (AAP) doit répondre aux critères suivants : Dossier

1. Être soumis, dans les délais, sous forme électronique,
2. Former un dossier de candidature complet, au format type imposé,

Besoins exprimés

3. S'inscrire dans l'une des trois thématiques identifiées

Porteurs de projet

4. Les candidats doivent être à jour de leurs obligations fiscales et sociales, et ne pas être sous le coup de la récupération d'aides déclarées illégales ou incompatibles parla Commission européenne.

Les candidatures qui ne respectent pas les critères d'éligibilité sont écartées du processus de sélection sans recours possible.

Le projet ne pourra pas bénéficier d'un autre soutien financier de la part de l'Union européenne portant sur les mêmes coûts que ceux pris en charge par l'Etat ou éligible au plan de relance européen.

L'instruction des dossiers favorisera l'émergence de dossiers significatifs dans leur impact territorial. Seront également priorités les projets reposant sur un financement solide et multi-partenaire, et dont la maturité est avérée, notamment au regard de leurs délais de mise en œuvre.

Nature des porteurs de projets et partenaires

Les projets peuvent être portés par une collectivité locale, une structure associative, un opérateur public, une entreprise ou un groupement d'entreprise, un organisme de formation ou un service déconcentré de l'Etat de façon exceptionnelle.

Le projet peut être porté à titre individuel ou dans le cadre d'un consortium constitué en vue de répondre à l'appel à projet. Dans ce dernier cas, un chef de file devra être identifié pour être l'unique interlocuteur de l'administration.

Dépenses éligibles

Conformément au décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, les dépenses éligibles correspondent aux coûts des investissements nécessaires à la réalisation du projet ainsi qu'aux frais connexes, directement liés à l'opération (personnels, matériels, ...).

Les dépenses effectuées antérieurement à la date de réception de la demande de subvention ne sont pas éligibles.

Conditions et nature du financement

Suite à la levée des projets, le service instructeur effectue une première analyse du niveau de subvention et peut engager une discussion avec le porteur. Le montant final du financement attribué est établi dans la décision du Secrétaire d'Etat à la mer, dans le respect de règles applicables et notamment celles relatives aux aides d'Etat.

Le FIM n'a pas pour vocation de financer des dépenses récurrentes mais des investissements, des études ou des dépenses d'intervention ponctuelles.

Critères de sélection

Les dossiers éligibles seront instruits et seront sélectionnés sur la base des critères suivants :

- Pertinence au regard des objectifs du FIM pour 2023 ;
- Articulation avec les plans d'action des stratégies de façade ou de bassin ;
- Impact socio-économique et retombées attendues ; effets positifs du point de vue environnemental ;
- Caractère innovant et contribution au rayonnement de la France ; capacité à intégrer les enjeux ultramarins ;
- Qualité et pertinence des partenariats proposés, notamment des acteurs locaux ;
- Qualité du modèle économique, du plan d'affaire et de financement présenté
- Faisabilité technique et risques de mise en œuvre.

- Portée collective du projet (bénéficie au plus grand nombre).
- Minimisation du taux d'intervention du FIM.

Mise en œuvre, suivi des projets et allocation des fonds

Chaque bénéficiaire signe une convention avec l'Etat au niveau déconcentré, avec la même logique que celle qui préside à l'instruction des dossiers. Cette convention précise notamment l'utilisation des crédits, le contenu du projet, le calendrier de réalisation, les modalités de pilotage du projet, le montant des tranches et le cas échéant, les critères de déclenchement des tranches successives, les conditions de versement de l'acompte, les prévisions de cofinancement des projets, les modalités de restitution des données nécessaires au suivi et à l'évaluation des projets, et les modalités de communication.

La convention de financement est signée dans un délai de quatre mois à compter de la décision du Secrétaire d'Etat chargé de la mer, sous peine de perte du bénéfice de cette décision.

Les thématiques prioritaires du Secrétariat d'Etat chargé de la mer pour 2023 :

Thématique n°1 : Aménagement du littoral en faveur des activités maritimes

Cette thématique recouvre notamment les sujets suivants :

1. Phares et navires du patrimoine

Le FIM pourra contribuer à des projets de restauration de phares et maison-feux ainsi qu'à des projets de restauration de bateaux d'intérêt patrimonial ou de répliques dans le cadre de projets culturels ou touristiques ouverts au public. Les projets privatifs ou commerciaux sont exclus.

2. Epaves et navires abandonnés

Le FIM financera l'enlèvement d'épaves et de navires abandonnés dangereux pour la navigation ou constituant une nuisance pour les activités côtières. L'enlèvement sur financement public ne sera envisagé que lorsque toutes les voies de mise en responsabilité des propriétaires auront été mobilisées.

Il conviendra de veiller à ce que les projets présentés au FIM ne soient pas éligibles aux financements existants en application des politiques visant au bon état écologique de l'environnement marin et de gestion du domaine public maritime, notamment au Fonds Vert.

3. Aménagement du littoral maritime

Le FIM pourra contribuer au financement des aménagements (mouillages, sentiers sous-marins et installations terrestres associées, ...) pour favoriser des usages durables du littoral. S'agissant des mouillages, il conviendra de veiller à ne pas superposer le FIM avec les financements mobilisés au titre du Plan tourisme Destination 2030 dans le cadre du plan de relance. Le financement via le Fonds Vert devra être priorisé.

Le FIM pourra également contribuer au financement de projets de valorisation des sédiments de dragage en réponse aux objectifs de la Loi pour l'économie bleue de 2016.

Le FIM pourra enfin contribuer au financement d'études de « dérisquage » de projets aquacoles ou de valorisation des ressources marines (bio- économie) nécessitant la mobilisation d'espaces côtiers dédiés.

4. Navires côtiers propres

Le FIM peut permettre le financement d'études et de projets de navires côtiers propres exploités par des armateurs ou des collectivités transport de passagers, travaux et services côtiers, services portuaires.

Thématique n°2 : Développement de l'économie bleue et planification

1. Nouveaux services numériques aux usagers et acteurs en mer

Le FIM pourra permettre de financer de nouveaux services d'intérêt général aux usagers de la mer, en particulier en lien avec les loisirs nautiques, permettant d'améliorer leur sécurité et la protection des milieux marins.

2. Economie bleue et planification stratégique

Le FIM pourra financer la création et le partage de données relatives aux usages en mer et sur le littoral, et d'études d'impact de ces usages.

Le FIM pourra apporter aux projets locaux portés par les filières permettant de contribuer au développement de l'économie maritime dans le respect des lignes directrices relatives aux aides d'Etat de la commission Européenne et en dehors des axes couverts par le FEAMPA.

Thématique n°3 : Formation aux métiers de la mer

Le FIM soutiendra des actions favorisant l'attractivité des métiers (et notamment leur féminisation), et la qualité des enseignements, dans le respect des règles de concurrence encadrant la formation continue et des règlements communautaires relatifs aux aides d'Etat.